

## Règlement intérieur

### I - Dispositions générales

**Art. 1 :** La Bibliothèque de Souilly est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité de tous.

**Art. 2 :** L'accès à la Bibliothèque et à la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits.

La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

La Bibliothèque de Souilly est ouverte au public le Mercredi de 15 à 18 heures et le Vendredi de 16 à 19 heures.

**Art. 3 :** La consultation, la communication sur place sont **gratuites**. Le prêt des documents à domicile après paiement de la cotisation d'adhérent à la Bibliothèque.

**Art. 4 :** Les responsables de la Bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la Bibliothèque.

### II- Inscriptions

**Art. 5 :** Pour s'inscrire à la Bibliothèque, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile (justificatif de moins de 3 mois). Il lui est établie une carte rendant compte de son inscription ; cette carte est valable 1 an à partir de la date d'inscription. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé. Il devra s'acquitter d'une cotisation de 5 € minimum par foyer fiscal,

**Art. 6 :** Les enfants et les jeunes de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou responsables légaux<sup>1</sup>.

### III. Prêt

**Art. 7 :** Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits et à jour de cotisation,

**Art. 8 :** Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

**Art. 9 :** La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents peuvent être exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra en être exceptionnellement consenti après autorisation du bibliothécaire.

**Art. 10 :** L'usager peut emprunter 4 livres et périodiques à la fois pour une durée de 4 semaines.

**Art. 11 :** L'usager peut emprunter 2 disques compacts, 2 CDRom, 2 vidéocassettes, 2 DVD à la fois pour une durée de 4 semaines.

**Art. 12 :** Les disques compacts, vidéo-cassettes, DVD empruntés ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique des disques et des cassettes en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La Bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles. Sauf exception expressément confirmée par la Médiathèque Départementale, le visionnement public des vidéo-cassettes et des DVD est strictement interdit et puni gravement par la loi.

### IV. Recommandations et interdictions

**Art. 13 :** Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés : ces documents sont prêtés gratuitement par la Bibliothèque Départementale ou ont été achetés par la Commune.

**Art. 14 :** En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la Bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes, suspensions du droit de prêt, etc.)

**Art. 15 :** En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'Emprunteur doit assurer son remplacement (à l'identique pour les documents de la Bibliothèque Départementale).

**Art. 16 :** En cas de détériorations répétées des documents de la Bibliothèque, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

**Art. 17 :** Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la Bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

**Art. 18 :** Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

**Art. 19 :** Il est interdit de fumer dans les locaux de la Bibliothèque.

**Art. 20 :** L'accès des animaux est interdit dans la Bibliothèque.

### V. Application du règlement

**Art. 21 :** Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

**Art. 22 :** Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

**Art. 23 :** Le personnel de la Bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

**Art. 24 :** Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la Bibliothèque et par voie de presse.